RÉGION NORD-PAS DE CALAIS

CONSEIL RÉGIONAL

Bernard ROMAN
Député du Nord
Premier Vice-Président
Finances, Administration Générale,
Personnel, Communication

DRH/XM/RM/07-137
☎ 03.28.82.63.37

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements
Mesdames et Messieurs les Intendants

Lille, le 14 MAR 2007

Objet : Temps de travail et congés des personnels TOS

Mesdames, Messieurs,

Il apparaît nécessaire de repréciser le cadre dans lequel prend place le temps de travail et les droits à congés des personnels TOS, suite à de nombreuses interrogations d'agents comme des établissements.

En l'absence de nouvel accord négocié, la Région prend acte de l'existence du cadrage national relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du 16 octobre 2001, et des textes fixant les obligations de service des personnels techniciens, ouvriers et de services existants à la date du 13 août 2004 (article 8 de la convention de partenariat Région-EPLE).

Ces textes comprennent notamment :

- la circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002 relative aux obligations de service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service et des personnels d'encadrement exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

- la circulaire n°2002-166 du 2 août 2002 relative aux obligations de service des veilleurs de nuit et des conducteurs d'automobiles dans les établissements d'enseignement,

- la circulaire n°2002-168 du même jour, relative aux autorisations d'absence de droit et facultatives.

Correspondance administrative : Monsieur le Président du Conseil Régional Nord-Pas de Calais
Hôtel de Région - Centre RIHOUR - F 59555 LILLE CEDEX - Tél. 33+(0)3 28 82 50 01 - Fax 33+(0)3 28 82 59 01
Assemblée Nationale : 126, rue de l'Université - 75007 PARIS - Tél. 33+(0)1 40 63 68 43 - Fax 33 + (0)1 40 63 56 63
Site Web : www.bernard-roman.org - E.Mail : contact@bernard-roman.org
Pour toute correspondance personnelle : merci d'utiliser "Personnel" sur l'enveloppe

Conformément à l'article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès de la Présidence du Conseil Régional Nord - Pas de Calais

REGION NORD PAS DE CALAIS

Les accords négociés et les règles de gestion qui en découlent pour les personnels du Siège de Région, déconnectés de l'organisation des établissements selon le rythme scolaire, ne sont pas applicables aux personnels TOS, quels que soient leurs statuts (mis à disposition, détachés ou intégrés ou recrutés par la Région). L'application de ces textes serait par ailleurs défavorable aux personnels, dans la mesure où ils effectuent, compte tenu des jours de fractionnement et du mode de comptabilisation des jours fériés, un horaire annuel inférieur aux agents du Siège de Région.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bernard ROMAN
Député du Nord
Vice-Président